

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DOSSIER : 2002 CMQC 87**

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

Québec, le 18 juin 2003

**PLAINTE DE:**

Madame M.S.

**À L'ÉGARD DE:**

Madame la juge

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 25 mars 2003, la plaignante porte une plainte à l'égard de madame la juge .

[2] La plaignante fait état d'une allégation générale et de quatre allégations particulières identifiées pour les fins de l'analyse de la plainte par les paragraphes A à D :

Je porte plainte contre la juge , du Palais de Justice de L, parce qu'elle a fait preuve de partialité, de discrimination et de sexisme dans le procès intenté sous le prétexte de harcèlement contre monsieur --- par une collègue de travail, madame --- dans la cause no (...).

**A)** Le 21 janvier dernier, lors de la première journée du procès, au moment de suspendre pour le dîner, la Juge a apostrophé l'accusé et son avocat, leur disant qu'ils devraient profiter de la pause pour discuter de la possibilité de signer un 810, parce que de toute

façon, «l'accusé pourrait bien en signer un **OBLIGÉ**». À ce moment des procédures, la poursuite n'avait même pas fini de faire sa preuve, donc la défense n'avait pas encore commencé la sienne. Est-ce à dire que l'accusé était déjà trouvée coupable par la juge ?

**B)** Plus tard, la même journée, la juge , sans doute bouleversée par les faits révoltants qui étaient portés à sa connaissance (dans un procès pour harcèlement sans aucune connotation sexuelle, sans lien d'autorité entre l'accusé et la plaignante, et sans la moindre trace d'insultes, d'intimidation, de menaces ou de violence), s'est écriée à l'adresse de l'avocat de l'accusé : «Qu'est-ce qu'il aurait fallu qu'elle fasse pour qu'il comprenne? Qu'elle lui donne une claque en pleine face?»

**C)** Lorsque le temps est venu pour l'accusé de rendre témoignage, la juge lui a dit qu'il n'avait pas le droit d'avoir entre les mains la plainte déposée par la plaignante au poste de police. L'accusé lui a répondu que la plaignante, elle, avait rendu tout son témoignage *en consultant ce même document* (ce qui ne l'a pas empêchée de s'écarter notablement de la version qui y était consignée). La juge lui a rétorqué avec humeur que ce n'était pas la même chose Puis, plus tard, elle s'est ravisée, a demandé au Procureur de la Couronne de déposer ce document en preuve, «pour éviter que l'accusé puisse prétendre qu'il n'a pas eu droit à une défense pleine et entière».

(...)

**D)** Je soumetts au Conseil de la Magistrature du Québec que si le parti pris sexiste d'un juge contre les femmes ou contre une femme est inadmissible, celui d'une femme juge contre un homme ou contre les hommes l'est tout autant. Aucune cause ne devrait être jugée d'avances selon le sexe de l'accusé ou du plaignant. Si on peut difficilement imaginer la même poursuite intentée par un homme, et peu importe que ce soit contre un homme ou une femme, et la même déclaration de culpabilité, c'est qu'on a là un bel exemple de sexisme à l'envers! L'hostilité démontrée par la juge tout au long de ce procès contre un accusé qu'elle ne connaissait ni d'Ève ni d'Adam, poursuivi pour la plainte la plus futile qui soit, ne peut avoir d'autre motif que la discrimination et le sexisme envers les hommes.

Reproduction intégrale des extraits du texte. Le nom des personnes mentionnées au premier paragraphe de la plaignante n'ont pas été reproduit.

[3] Dans sa plainte, la plaignante fait aussi une analyse très critique du jugement écrit de M<sup>me</sup> la juge bien qu'elle soit consciente que ce ne soit pas le rôle du Conseil de la magistrature de réviser le jugement rendu par le juge. À cet égard, elle s'exprime d'ailleurs comme suit :

Je sais qu'une plainte au Conseil de la Magistrature ne peut pas renverser le jugement inepte rendu par la juge et qu'il faudrait que l'accusé porte sa cause en appel, mais rien n'est moins sûr. L'accusé, à l'approche de la quarantaine, a peut-être d'autres projets de vie avec sa femme que de dépenser une fortune, un temps fou et une énergie qui serait mieux employés ailleurs pour obtenir qu'on lui rende enfin justice.

[4] Le 28 février 2003, M<sup>me</sup> la juge a rendu oralement un long jugement dans lequel elle reconnaît le défendeur coupable de l'infraction de harcèlement contre une collègue de travail. La copie écrite de ce jugement est disponible.

[5] Une brève enquête téléphonique auprès de la plaignante a permis de préciser les faits qui servent de fondement aux allégations de la plaignante qui est la mère du défendeur.

[6] Quant à l'allégation mentionnée au paragraphe A, les faits démontrent que le procès est en cours, l'interrogatoire de la victime par la poursuivante est presque terminé lorsqu'il y a une suspension de l'audience pour la période du dîner. Avant de quitter, M<sup>me</sup> la juge demande aux parties de réfléchir à la possibilité de l'émission d'un engagement du défendeur de ne pas troubler l'ordre public prononcé en vertu de l'article 810 du code criminel.

[7] À la reprise de l'audience, la défense informe la juge qu'elle refuse la suggestion parce qu'elle a des moyens de défense à faire valoir.

[8] Il arrive que le juge suggère des avenues de solutions à un procès qui est en cours. Cette façon peut apparaître surprenante à une personne qui n'est pas familière avec le processus judiciaire. Cette suggestion est faite habituellement lorsque l'issue du procès n'est pas encore déterminée pour un acquittement ou une condamnation puisqu'une des deux parties ne voudrait pas accepter la suggestion ou le compromis en cas contraire.

[9] Dans le cas présent, on peut croire que la suggestion a pour but d'éviter un procès au cours duquel il est évident que les parties et les témoins devront exprimer publiquement des éléments de vie privée.

[10] La juge a la responsabilité de la conduite du procès. Dans ce cadre, elle peut faire une suggestion qui met fin au procès et qui assure un résultat connu des parties. En agissant de cette façon, la juge ne se met pas dans une situation qui peut porter préjudice au défendeur.

[11] La plaignante invoque aussi au paragraphe B de la plainte un incident qui n'est pas survenu la première journée comme elle le prétend mais plutôt au cours de la plaidoirie du défendeur.

[12] Au cours de sa plaidoirie, l'avocat du défendeur invoque que ce dernier n'a pas été suffisamment averti de la décision de sa collègue de ne plus avoir de rencontre ou de contact avec ce dernier. À plusieurs reprises, l'avocat revient avec insistance sur cet argument. La juge lui signifie que cette affirmation est contredite par de nombreux éléments de preuve. Elle prononce alors la phase reproduite par la plaignante.  
« Qu'est-ce qu'il aurait fallu qu'elle fasse pour qu'il comprenne ? Qu'elle lui donne une claque en pleine face ? »

[13] La juge peut informer l'avocat au cours de la plaidoirie que l'argument soumis n'a pas une grande portée compte tenu de la preuve qui est présentée. Cette façon de faire n'indique pas pour autant que son opinion est faite quant à l'issue du procès.

[14] Quant au paragraphe C de la plainte, il est constaté que M<sup>me</sup> la juge accepte avant que l'administration de la preuve soit terminée que la déclaration faite par la plaignante au poste de police soit déposée en preuve alors qu'elle avait refusé au défendeur de témoigner à l'aide de ce document. L'écoute de l'enregistrement audio permet de constater que le défendeur témoigne en précisant, nuanciant et contredisant

les propos de la collègue qui se plaint. La décision du juge prise au cours du procès relève de la gestion de la preuve et ne cause pas un préjudice au défendeur.

[15] La plaignante soutient aussi que la juge démontre de l'hostilité à l'égard du défendeur au cours du procès. L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de retrouver une manifestation d'hostilité à l'égard du défendeur de la part de la juge. La plaignante a été incapable de donner un élément précis à cet égard lors de l'enquête téléphonique.

[16] Quant à l'accusation de sexisme et de discrimination invoquée au paragraphe D, elle n'est aucunement fondée sur des faits précis.

[17] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le procès s'est déroulé dans un cadre où chaque partie a pu s'exprimer et faire valoir ses prétentions sans parti pris de la part du juge.

[18] M<sup>me</sup> la juge s'est retrouvée devant deux versions contradictoires. Après avoir évalué la preuve, la juge dispose du litige qui lui est soumis dans un long jugement bien motivé dans lequel elle présente les raisons qui amènent sa conclusion.

[19] Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite du jugement rendu par M<sup>me</sup> la juge dans la cause où son fils a été reconnu coupable. Pour des raisons qui lui sont personnelles, celui-ci a décidé de ne pas porter la cause en appel. Le jugement est devenu final.

[20] De plus, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[21] Par ailleurs, en ce qui concerne les faits et gestes de M<sup>me</sup> la juge qui relèvent plus particulièrement de la déontologie, l'écoute de la bande audio de l'enregistrement des débats nous amène à constater que M<sup>me</sup> la juge s'est comportée en tout temps avec impartialité objective, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

[22] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que M<sup>me</sup> la juge n'a enfreint aucune disposition du code de déontologie.

[23] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.